ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

bovins

Question écrite n° 57876

Texte de la question

M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'éligibilité à la prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) pour les éleveurs. En effet, l'annonce par le Président de la République le 2 octobre 2013 du cadre général de la politique agricole commune 2014-2020 modifie ces critères dans le sens d'une hausse du taux de productivité minimum requis pour bénéficier de la PMTVA. Un taux de 0,8 veau/vache sur 15 mois est désormais attendu. Or ce taux ne semble pas adapté à des conditions d'élevage propices à la préservation de la biodiversité telles qu'elles sont notamment pratiquées en Camargue, risquant ainsi de pénaliser les éleveurs locaux. Un seuil de 0,6 veau/vache sur 15 mois serait plus adéquat à de telles pratiques d'élevage locales. Il lui demande s'il envisage d'abaisser ce taux afin de permettre des modes d'élevage tels que le pratiquent les éleveurs bovins de la filière des Bouches du Rhône.

Texte de la réponse

Les négociations sur la politique agricole commune (PAC) post-2013 sont désormais achevées à l'échelle communautaire. Suite à l'accord obtenu le 26 juin 2013, les règlements ont été adoptés par le Conseil et le Parlement européen le 17 décembre 2013. Dans la négociation sur le budget européen 2014/2020, le Président de la République a obtenu la préservation du budget global de la PAC. Ainsi, exprimé en euros courants, le budget des aides directes du 1er pilier de la PAC passera de 8 milliards d'euros en 2013 à 7,7 milliards d'euros en moyenne par an sur la période 2014/2020. Pour les aides au développement rural (2nd pilier de la PAC), le budget passera de 1,27 milliard d'euros en 2013 à 1,42 milliard d'euros en moyenne par an sur la période 2014/2020. La baisse globale est donc tout juste de 2%, ce qui est pour la France une situation nettement favorable en comparaison de l'évolution moyenne pour les anciens États membres, et notamment pour l'Allemagne. Le Président de la République a donné, lors de son intervention le 2 octobre 2013 à Cournon, les orientations pour la mise en oeuvre nationale de la PAC post-2013. Ces orientations ont été déclinées par des décisions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt lors des conseils supérieurs d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) du 17 décembre 2013 et du 27 mai 2014, à la suite d'une large concertation. Le ministre en charge de l'agriculture a obtenu lors de la négociation un taux d'aides « couplées » égal à 13 % des aides du 1er pilier, avec la possibilité de mobiliser 2 % supplémentaires pour soutenir la production de plantes riches en protéines. Ces aides couplées permettront de soutenir des types particuliers d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques qui rencontrent des difficultés et sont particulièrement importants pour des raisons économiques, territoriales, sociales ou environnementales. Lors des CSO, le ministre a annoncé les différentes enveloppes et les principales modalités de leur mise en oeuvre, certains paramètres techniques déclinant ces modalités devant encore faire l'objet d'échanges avec tous les professionnels concernés. L'enveloppe de la prime à la vache allaitante sera de 670 millions d'euros (montant hors prélèvement vers le développement rural). Elle s'appuiera sur une référence d'animaux éligibles par exploitation sur la base des animaux effectivement présents en 2013, sans interdire les nouveaux entrants dont l'accès à l'aide sera permis par la création d'une réserve. Les éleveurs devront détenir un minimum de 10

vaches allaitantes par exploitation pour accéder à l'aide. Une dégressivité sera appliquée avec l'objectif d'un montant de 187 € jusqu'à la 51e vache allaitante, de 140 € jusqu'à la 99e et de 75 € jusqu'à la 139e . Les races mixtes seront éligibles, en s'assurant que l'aide ne soit pas versée pour des vaches utilisées pour la production laitière, en intégrant au cheptel laitier un taux de renouvellement de 20 % correspondant aux vaches de réforme, qui ne pourront pas être primées au titre de la prime à la vache allaitante. Pour les nouveaux producteurs, les génisses seront prises en compte au titre des animaux éligibles à hauteur de 20 % maximum des vaches présentes et ce pendant les 3 premières années suivant le début de l'activité. Au cours de la période de détention, il sera possible de substituer une vache par une génisse dans la limite de 30 % des femelles primables. Un taux de productivité minimum de 0,8 veau par vache sur une période de 15 mois sera nécessaire pour toucher la totalité de l'aide. Le taux de productivité minimum à atteindre sera ramené à 0,6 veau par vache sur une période de 15 mois pour les seuls animaux transhumants en raison des particularités liées à cette gestion du cheptel. Ceci étant, il est rappelé que le critère de productivité n'est pas un critère d'exclusion des troupeaux dont les performances se situent en deçà. Il correspond à une modalité de calcul, le nombre de vaches primées étant alors plafonné au nombre de vaches théoriquement nécessaires pour produire les veaux effectivement nés sur la période.

Données clés

Auteur : M. François-Michel Lambert
Circonscription : Bouches-du-Rhône (10e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57876
Rubrique : Élevage
Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt
Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 24 juin 2014, page 5089
Réponse publiée au JO le : 19 août 2014, page 6961